

<b>ONIB</b>	Office National Interprofessionnel du Blé
Créé par la loi du 15 août 1936	

<b>Président</b>	<b>Directeurs</b>
1936-1940 : Henri PATIZEL	1936-1937 : Alexandre MATHONNET 1937-1940 : André LURBE

**Les attendus**

Remédier au déséquilibre persistant du marché du blé français fonctionnant au détriment des agriculteurs et des consommateurs, et au profit des spéculateurs

**Contexte de sa création**

Offre surabondante liée à une suite de bonnes récoltes et à un déséquilibre du marché tant national que mondial. Echecs répétés des tentatives législatives de régulation depuis la loi sur le prix minimum de juillet 1933.

Traduction par le gouvernement de Front populaire d'un projet socialiste ancien d'organisation des marchés agricoles.

Affrontements politiques et professionnels à l'été 1936 autour du projet défendu par le ministre de l'Agriculture Georges MONNET.

**Nature de l'ONIB**

L'ONIB est à la fois un Etablissement Public investi de larges pouvoirs par l'Etat et un organisme Interprofessionnel administré par des Assemblées représentant les différentes familles de la filière céréalière : producteurs, transformateurs, acheteurs, consommateurs.

**Compétences**

- 1. Fixation d'un prix garanti du blé au producteur** (fixé par le Conseil Central de l'ONIB avec des règles précises de majorité qualifiée ou, à défaut par le Gouvernement) et **devant être payé comptant à l'agriculteur** par les **organismes de collecte spécialement habilités**.
- 2. Organisation de la commercialisation**

L'ONIB avait pour mission de susciter la création d'un réseau de collecteurs, coopératives ou privés, dotés de magasins de stockage et disposant du monopole de l'achat en culture.

La mise en place d'un réseau suffisamment dense d'organismes stockeurs nécessitait l'augmentation du nombre de coopératives, la formation de leurs dirigeants et la construction de nouveaux magasins de stockage. Cette dernière opération était facilitée par l'instauration d'un FONDS SPECIAL destiné compenser la majeure partie des frais d'amortissement

### 3. Financement des stocks

Les « organismes stockeurs » pouvaient emprunter auprès du Crédit Agricole les fonds nécessaires au paiement comptant des producteurs. Le taux d'intérêt consenti était inférieur au taux de marché grâce à la garantie de l'ONIB, appelée système de l'Aval.

Afin de limiter le risque financier encouru par l'ONIB, celui-ci dispose d'agents en département et de contrôleurs régionaux chargés notamment du contrôle physique et comptable des stocks avalisés par l'ONIB.

### 4. Monopole du commerce extérieur

C'était l'une des pièces maîtresses de la nouvelle organisation du marché puisque l'Office disposait du monopole de l'exportation et à l'importation du blé.

### 5. Régulation des flux

Pour que le prix du blé soit respecté, l'ONIB devait s'efforcer d'établir, chaque campagne, l'équilibre du marché en ajustant dans le temps l'offre à la demande. Ceci passait par la limitation des apports en débuts de campagne (août) et par la fixation d'un contingent que les organismes stockeurs de chaque département étaient autorisés à vendre mensuellement.

L'ONIB établissait le rythme des livraisons en liaison avec les Comités départementaux qui jouaient un rôle de premier plan.

### 6. Résorption des excédents

Cette fonction nécessitait une connaissance aussi précise que possible de la récolte. A cette fin les producteurs étaient tenus d'établir des déclarations d'emblavement et de récolte.

Si la situation de la campagne apparaissait excédentaire, les quantités dépassant les besoins étaient soit stockées pour le compte de l'ONIB, soit dénaturées, soit exportées.

### 7. Financement

Le budget de fonctionnement de l'ONIB était alimenté par une taxe à la charge des producteurs et assise sur les quantités commercialisables.

### 8. Comités départementaux

Des comités départementaux sont créés par la loi de 1936. Le décret de septembre qui les met en place, précise que chaque comité « est chargé de répartir la vente des blés à la meunerie, d'émettre tous avis utiles sur les mesures intéressant la régularisation des cours et l'organisation de la production des céréales panifiables et de fournir à l'office national interprofessionnel du blé toutes les indications qui lui sont nécessaires. Il participe, dans le cadre départemental, à l'exécution et au contrôle des dispositions légales et réglementaires ainsi que des décisions prises par l'office national interprofessionnel du blé concernant le marché des céréales ».

L'organisation et le fonctionnement de l'ONIB sont modifiés par des **décrets-lois (17 juin 1938 et 29 juillet 1939)** pour les principaux). L'institution est maintenue dans le contexte de la guerre puis de la France occupée. **Le 17 novembre 1940, l'ONIB est transformée en ONIC** (Office national interprofessionnel des céréales) par le gouvernement du maréchal PÉTAIN qui, au-delà de l'extension des attributions de l'Office à l'ensemble des céréales, en change nettement la nature.

**Rédacteur** : Anne-Marie GONIN, revue par Alain CHATRIOT

